

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 300 - Élèves

N° 300-R4

OBJET : Accès aux lieux scolaires

Reçu le : 18 septembre 2001

Révisé le :

Page 1 de 6

1. CONTEXTE

Ce règlement administratif est conforme à la Loi sur l'éducation, à la Loi sur l'entrée sans autorisation, au Code de conduite provincial, au Règlement de l'Ontario 474/00, Accès aux lieux scolaires, au Code de conduite du Conseil et à toutes les politiques pertinentes du Conseil.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPES

L'école est un lieu où l'on préconise le respect, la civilité, la responsabilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage serein, accueillant et sécuritaire.

Dans l'école catholique, l'intégration des valeurs catholiques vient renforcer le climat de collaboration, de bienséance et d'entraide.

Les membres du personnel, les élèves, les parents, les bénévoles ainsi que les visiteuses et les visiteurs à l'école ont droit à la sécurité dans l'école et sur la propriété scolaire. Ce droit implique le respect des politiques du Conseil et des règlements de l'école.

3. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement administratif :

« droit d'accès » s'entend du droit de se trouver sur la propriété scolaire, dans les lieux permis par la directrice ou le directeur d'école et par le présent règlement;

« personnes habituelles ayant un droit d'accès » s'entend du personnel employé à l'école et des élèves inscrits à l'école à l'exception des élèves suspendus ou renvoyés;

« visiteuses et visiteurs » s'entend de toute personne ayant un droit d'accès à l'école pour des fins licites;

Ligne de conduite : inexistante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 300 - Élèves

N° 300-R4

OBJET : Accès aux lieux scolaires

Reçu le : 18 septembre 2001

Révisé le :

Page 2 de 6

« intruses et intrus » s'entend de toute personne n'ayant pas un droit d'accès aux lieux scolaires ou de toute personne ayant perdu ce droit suite à une décision de la directrice ou du directeur d'école.

4. DIRECTIVES

Afin d'assurer le plus haut degré de sécurité sur les lieux de l'école, les directives suivantes sont en vigueur et s'adressent à toutes les écoles du Conseil :

- 4.1 Toutes les portes d'entrée de l'école, à l'exception de la porte principale, au gré de la directrice ou du directeur de l'école, sont verrouillées en tout temps, sauf à l'heure d'entrée le matin, le midi et aux récréations ou à un autre temps, tel que déterminé par la directrice ou le directeur d'école.
- 4.2 Les personnes habituelles ayant un droit d'accès à l'école peuvent se trouver sur les lieux en tout temps et doivent se soumettre à tout règlement de l'école en ce qui concerne des laissez-passer, des pièces d'identification ou autres pièces reliées à la sécurité.
- 4.3 Les visiteuses et visiteurs à l'école incluent les parents, tuteurs, tutrices des élèves, les personnes à l'emploi du Conseil et qui ne sont pas employées à l'école, les conseillères et conseillers scolaires, les personnes invitées à l'école et toute autre personne qui se trouve sur les lieux à des fins licites.
- 4.4 Les visiteuses et visiteurs doivent se présenter au bureau central pour obtenir l'autorisation d'accéder aux lieux scolaires, dès leur arrivée sur la propriété scolaire. Cette autorisation ne permet pas aux visiteuses et visiteurs de fréquenter l'ensemble des lieux scolaires.

Ligne de conduite : inexistante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 300 - Élèves

N° 300-R4

OBJET : Accès aux lieux scolaires

Reçu le : 18 septembre 2001

Révisé le :

Page 3 de 6

- 4.5 Les visiteuses et visiteurs doivent inscrire leur nom au registre, porter sur leur personne les pièces d'identification requises ou accepter d'utiliser un laissez-passer si le règlement de l'école l'exige.
- 4.6 Les visiteuses et visiteurs qui ne se conforment pas au présent règlement ou au règlement de l'école sur l'accès aux lieux scolaires seront considérés comme intruses ou intrus et seront priés de quitter immédiatement les lieux par la directrice ou le directeur de l'école, par un membre du personnel ou par toute autre personne en autorité.
- 4.7 Toute personne dont la présence ou les actes, selon l'avis de la directrice ou du directeur d'école ou de toute personne en autorité, risquent de nuire à la sécurité ou au bien-être d'une autre personne, n'est pas autorisée à demeurer sur les lieux de l'école ou à y revenir sans autorisation préalable.

**5. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION AU PRÉSENT
RÈGLEMENT**

La procédure suivante doit être mise en application en cas d'infraction au présent règlement administratif ou au règlement de l'école sur l'accès aux lieux scolaires :

- 5.1 Toute personne identifiée comme intruse ou intrus sur les lieux scolaires est sommée de quitter les lieux immédiatement.
- 5.2 En cas de refus, un membre du personnel ayant fait une telle requête soumet immédiatement la question à la directrice ou au directeur d'école ou à toute autre personne ayant reçu l'autorité en l'absence de la directrice ou du directeur d'école.

Ligne de conduite : inexistante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 300 - Élèves

N° 300-R4

OBJET : Accès aux lieux scolaires

Reçu le : 18 septembre 2001

Révisé le :

Page 4 de 6

- 5.3 La directrice ou le directeur d'école ou la personne ayant reçu l'autorité avise l'intruse ou l'intrus que la police sera sommée de porter accusation et que l'infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$, conformément à la Loi provinciale sur les offenses, si la personne refuse de quitter les lieux scolaires ou si elle revient sans en avoir reçu la permission au préalable.
- 5.4 En cas de refus, la directrice ou le directeur d'école ou la personne ayant reçu l'autorité s'assure qu'un membre du personnel surveille les allées et venues de l'intruse ou de l'intrus, appelle la police immédiatement et avise l'agente ou l'agent du supervision responsable de l'école.
- 5.5 Si la présence ou les actes de l'intruse ou de l'intrus posent un danger à la sécurité ou au bien-être d'une autre personne se trouvant sur les lieux scolaires, la directrice ou le directeur d'école ou la personne ayant reçu l'autorité assure la sécurité de cette personne et de toute autre personne avant de procéder aux actions indiquées aux dispositions 5.1 à 5.4.
- 5.6 Dans le cas où une intruse ou un intrus revient sur les lieux scolaires sans autorisation préalable, la directrice ou le directeur d'école peut, selon la gravité du cas, recourir à l'une des actions suivantes :
- 5.6.1 aviser l'intruse ou l'intrus verbalement selon la disposition 1.3 du présent règlement;
- 5.6.2 aviser l'intruse ou l'intrus par écrit avec copie conforme à la police;
- 5.6.3 en consultation avec l'agente ou l'agent responsable de la supervision de l'école, demander à la police de porter accusation.

Ligne de conduite : inexistante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 300 - Élèves

N° 300-R4

OBJET : Accès aux lieux scolaires

Reçu le : 18 septembre 2001

Révisé le :

Page 5 de 6

5.7 Dans l'application de la procédure décrite au présent paragraphe, la sécurité des élèves, du personnel et de toute autre personne ayant un droit d'accès aux lieux scolaires doit s'avérer la préoccupation primordiale de la directrice ou du directeur d'école et de toute autre personne ayant reçu l'autorité.

6. AVIS RELIÉ AU DROIT D'ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES

6.1 Le Conseil affichera dans l'enceinte de toutes ses écoles, près de la porte d'entrée principale, un avis informant les visiteuses et les visiteurs de la procédure à suivre pour obtenir l'accès aux lieux scolaires.

**7. MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES**

7.1 Les directrices et les directeurs d'école informeront leurs élèves, les membres du personnel, les parents, tuteurs, tutrices, les bénévoles oeuvrant à l'école et les membres du conseil d'école, du contenu du présent règlement administratif sur l'accès aux lieux scolaires et de tout règlement de l'école relié à la sécurité.

7.2 Tous les membres du personnel de l'école sont tenus de collaborer à la mise en oeuvre du présent règlement administratif sur la propriété de leur école.

7.3 Ce règlement administratif est en vigueur à compter du premier jour de classe de l'année scolaire 2001-2002. Il sera révisé périodiquement, au besoin.

7.4 Un Protocole entre la police et le Conseil établit, entre autres, les procédures à suivre lors d'une intervention policière reliée au présent règlement administratif sur l'accès aux lieux scolaires.

Ligne de conduite : inexistante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 300 - Élèves

N° 300-R4

OBJET : Accès aux lieux scolaires

Reçu le : 18 septembre 2001

Révisé le :

Page 6 de 6

Références légales :

1. La Loi sur la sécurité dans les écoles qui modifie la Loi sur l'éducation, appuyée du Règlement de l'Ontario 474/00, accès aux lieux scolaires, autorise et définit les paramètres de la présente politique du Conseil.
2. La Loi sur l'entrée sans autorisation a une portée plus vaste que la Loi sur l'éducation.
3. La décision, par la police, d'inculper une personne en vertu d'une loi ou de l'autre, dépend des circonstances individuelles du cas.

Ligne de conduite : inexistante